

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

**portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi
n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions
du Code pénal et du Code de procédure pénale.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 922, 1032 et in-8° 217.

2^e lecture : 1418, 1425 et in-8° 331.

Commission mixte paritaire : 1482.

3^e lecture : 1469, 1503 et in-8° 362.

Sénat : 1^{re} lecture : 493 (1981-1982), 197 et in-8° 72 (1982-1983).

2^e lecture : 257, 278 et in-8° 89 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 306 (1982-1983).

Procédure pénale. — Avocats - Contrôle d'identité - Crimes, délits et contraventions -
Détenition - Justice - Libertés publiques - Mineurs - Mœurs - Peine - Police - Récidive -
Sursis - Violences et voies de fait - Code péna - Code de procédure pénale - Code de la
santé publique.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL

CHAPITRE PREMIER
Dispositions de droit pénal général.

Article premier.

I. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code pénal : articles 43-7, 58, dernier alinéa, 463, troisième alinéa, et 463-1 à 463-3.

Entre les articles 462-1 et 463 du même code, les mots : « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots : « Dispositions générales ».

II. —

III. — *Supprimé*

Art. 2 A, 2 B et 2.

..... Conformes

.....

Art. 3.

I. — Sont rétablis, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981, l'article 720-2 et le premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après :

Au premier alinéa de l'article 720-2, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382, troisième à septième alinéas, et 384 du code pénal.

II. — Le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogé.

III. — L'article 723-4 du code de procédure pénale est abrogé.

IV. — Le début de l'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale... » (*Le reste sans changement.*)

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux infractions.

Art. 6.

Dans le premier alinéa de l'article 384 du code pénal, après les mots : « ayant entraîné », sont insérés les mots : « la mort, une infirmité permanente ou ».

.....

Art. 8 bis.

L'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 9 A et 9 B.

..... Supprimés

Art. 9.

Sont ~~abrogés~~ les articles 61, deuxième à quatrième alinéas, 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220, deuxième alinéa, du code de procédure pénale

Art. 10.

Sont rétablis, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981, les articles 186, alinéa premier, 221, 399, alinéa premier, et 511, alinéa premier, du code de procédure pénale.

.....

CHAPITRE PREMIER

Les contrôles d'identité.

.....

Art. 13.

Il est créé, au titre II du livre premier du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé : « Des contrôles d'identité » et comportant les articles 78-1 A à 78-6 ainsi rédigés :

« Art. 78-1 A et 78-1. —

« Art. 78-2. — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure

de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, celui-ci doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être obligatoirement informé dès le début de la rétention.

« La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-1 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

« Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont réunies :

« — La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée.

« — Elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou

de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire.

« — Elle doit être autorisée par le procureur de la République si la personne a été appelée en application de l'article 62 ou dans le cadre d'une enquête préliminaire. Elle doit être autorisée par le juge d'instruction en cas de délivrance d'une commission rogatoire.

« Elle doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu au présent article.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

« Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

« Art. 78-3 à 78-6. — »

CHAPITRE II

La comparution immédiate.

Art. 14.

L'article 148-2 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit .

« Art. 148-2. — Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil ; le prévenu non détenu et son conseil sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ;

faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté.

« La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté. »

.....

Art. 17.

Les articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 393 à 397-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 393. —

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-

verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, premier et deuxième alinéas, et 141, alinéa premier. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

« *Art. 395.* — En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

« *Art. 396, 397 et 397-1.* —

« *Art. 397-2.* — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83 pour

procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

« Art. 397-3. — *Conforme* »

« Art. 397-4. — Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

« La cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

« Art. 397-5 et 397-6. — »

.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

.....

Art. 19.

..... Conforme

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 mai
1983.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.